

Contrat GRD-RE

entre un Responsable d'Equilibre et SRD

Document(s) associé(s) et annexe(s)

- Chapitre E & F de la Section 2 des Règles RTE relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- Règles de gestions de reconstitution des flux SRD

Résumé / Avertissement

Le contrat entre un Responsable d'Equilibre et SRD, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE, comprend :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles et consultables sur le site internet de RTE : <http://clients.rte-france.com>
- des conditions particulières, spécifiques à SRD.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à SRD.

Date d'application	Objet de la modification
01/01/2008	Version initiale
30/07/2009	Remplacement de l'accord de participation
07/04/2011	Changement raison sociale : SAS en SAEML
22/09/2012	Changement d'identité visuelle
25/03/2014	Evolutions réglementaires
01/11/2017	Evolutions réglementaires

CONTRAT GRD-RE

entre un Responsable d'Equilibre et SRD

Fait en double

ENTRE

[NomSociété] société anonyme au capital de [Capital] Euros, dont le siège social est sis [Adresse] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro [Numéro] représentée par [Civilité] [NomPrénom] [Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « **Le Responsable d'Equilibre** »,

D'UNE PART,

ET

La Société SRD, Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3.800.000 Euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 502 035 785, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, CS10.000, 86068 POITIERS CEDEX 9, représentée par M. Vincent GIRAUD, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **Le Distributeur** »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES	4
ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D’EFFET	4
ARTICLE 4 – PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE	5
4.1 Prix	5
4.2 Modalités de facturation et de règlement	5
4.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement	5
ARTICLE 5. DONNEES RELATIVES A L’ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E	6
5.1 Données ex ante	6
ARTICLE 6. REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE	6
6.1 Modalités de reconstitution des flux de Soutirage des Sites	6
6.2 Modalités de reconstitution des flux d’Injection	7
ARTICLE 7. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS	8
ARTICLE 8. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	8
ARTICLE 9. CAS D’UTILISATION DU FUD	8
ARTICLE 11. CORRESPONDANCES	9
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
ANNEXE LISTES DES INTERLOCUTEURS, DES ADRESSES ET DES MEDIAS DE TRANSMISSION DES FLUX, DECLARES PAR LE RE	10

ARTICLE 1- OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les règles, élaborées par RTE, relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de RE (ci-après les Règles). Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, approuvée par la CRE.

Les Parties déclarent accepter et s'engagent à se conformer à la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, dont la version en vigueur peut être consultée librement sur le Site Internet de RTE : <http://clients.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

SRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre A de la section 2 des Règles.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et SRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com>),
- Des conditions particulières, spécifiques à SRD, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat entre en vigueur à compter du [/ /]

SRD n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

~~Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.~~

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues aux chapitres B et E de la section 2 des Règles.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

SRD réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la Section 2. Elle réalise également des prestations optionnelles, selon les modalités décrites au catalogue des prestations dédié aux RE, publié sur le site de SRD : www.srd-energies.fr.

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle à SRD au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 11.

4.1 Prix

Les prix des prestations optionnelles payantes sont indiqués au catalogue des prestations de SRD, dédié aux RE et publié sur le site de SRD : www.srd-energies.fr

4.2 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont trimestrielles et sont émises en début de mois. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures (cocher l'option retenue) :

- par chèque adressé à : SRD, 78 avenue Jacques Cœur CS 10000 86068 POITIERS Cedex 9
- par prélèvement bancaire sur le compte spécifié par le RE

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, SRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 4.3.

Adresse et nom de l'interlocuteur auxquels doivent être envoyées les factures:

.....
.....

4.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, SRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par SRD des prestations optionnelles souscrites par le RE. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013.

ARTICLE 5. DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E

5.1 Données ex ante

SRD décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'elle utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{\text{postes sources}}^2(t) + b \times P_{\text{postes sources}}(t) + c$$

L représente les pertes en kW,

P représente les injections issues du réseau de transport en kW.

ARTICLE 6. REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

6.1 Modalités de reconstitution des flux de Soutirage des Sites

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
<p>CARD livrés en HTA</p> <p>Contrat Unique livrés en HTA et de PS \geq 250 kW</p> <p>Contrat de Service de Décompte HTA ou BT > 36 kVA</p> <p>(la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)</p> <p>Site de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective (quelle que soit la PS)</p>	<p>Courbe de Charge Télérelevée</p>	<p>1) Ces Sites sont traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p> <p>2) Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une liaison de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p>
<p>Contrat Unique livrés en HTA et de PS < 250 kW</p> <p>et</p> <p>Contrat Unique ou CARD livrés en Basse Tension</p> <p>(la plus grande des puissances souscrites dans le tarif)</p>	<p>Profilage ou Courbe de Charge Télérelevée</p>	<p>1) En principe ces Sites sont traités par Profilage dans la reconstitution des flux. Quand le compteur mesure l'énergie selon plusieurs structures différentes (cas des compteurs mesurant d'une part la structure du tarif d'utilisation du réseau et d'autre part la structure de l'offre de vente), la structure à considérer pour le Profilage est la structure programmée à la demande du Fournisseur pour mesurer les postes horosaisonniers de son offre de vente.</p> <p>2) Dans le cas où la structure programmée à la demande du</p>

d'acheminement)		<p>Fournisseur pour mesurer les postes horosaisonniers de son offre de vente permet d'utiliser un Profil existant, ces Sites sont traités par Profilage dans la reconstitution des flux. Toutefois, sur demande du RE dans les conditions prévues au catalogue des prestations dédié aux RE, ces Sites peuvent être traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.</p> <p>3) Dans le cas où la structure programmée à la demande du Fournisseur pour mesurer les postes horosaisonniers de son offre de vente ne permet pas d'utiliser un Profil existant, ces Sites peuvent être traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux. Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée, le Site peut être traité par Profilage sur la structure programmée par SRD pour mesurer les postes horosaisonniers du tarif d'utilisation des réseaux.</p>
-----------------	--	--

6.2 Modalités de reconstitution des flux d'Injection

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
<p>Sites de puissance de raccordement en injection HTA ou BT > 36 kVA</p> <p>Contrat de Service de Décompte HTA ou BT > 36 kVA</p> <p>Site de production participant à une opération d'autoconsommation collective</p> <p>(quelle que soit la puissance de raccordement en injection)</p>	Courbe de Charge Télérelevée	<p>1) Ces Sites sont traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p> <p>2) En raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une ligne de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de production participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.</p>
<p>Sites de puissance de raccordement en injection BT ≤ 36 kVA</p>	Profilage	Ces Sites sont traités par Profilage dans la reconstitution des flux.

ARTICLE 7. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre F de la section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecarts.

SRD utilise la valeur de X suivante :

X = 3

X = 8

ARTICLE 8. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme «relevé» désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme «date d'un relevé» désigne la date de relevé du dernier index utilisé pour ce relevé.

Pour SRD, un relevé de date de relevé le jour J ne couvre pas le jour de relevé. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de relevé des contrats CARD, GRD-F, au tarif de vente réglementé, en obligation d'achat antérieure à loi du 10 février 2000 et aux Contrats de Service de Décompte.

ARTICLE 9. CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la section 2 des Règles, SRD décrit au présent article les cas pour lesquels elle utilise le Facteur d'Usage par Défaut.

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible

Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)

~~Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant~~

Suite à tout changement de profil

~~Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé~~

b) Dans le cadre du processus de Réconciliation Temporelle :

Si aucun relevé n'est disponible

Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible

ARTICLE 10. REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

SRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

- les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10^{-3}
- les profils préparés sont arrondis à 10^{-4}
- les profils ajustés (avec application de la météo) ne sont pas arrondis, cela signifie que toutes les décimales significatives sont prises en compte dans le système (concrètement, le profil préparé est à 10^{-4} , le gradient 10^{-4} et les températures 10^{-1} , cela fait un profil ajusté potentiellement à 10^{-9} . Toutes ces décimales sont conservées)
- les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10^{-15} sont conservées
- les consommations profilées sont le produit de FU (à 10^{-15}) par des profils (à 10^{-4}). Le système en déduit une courbe avec toutes les décimales qu'il sait gérer, c'est à dire à 10^{-15}

Pour les données agrégées transmises à RTE, SRD respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des Règles.

ARTICLE 11. CORRESPONDANCES

Le RE mentionne dans le formulaire joint en annexe du présent contrat les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données. Toute notification du RE à SRD, au titre du présent contrat, sera adressée aux interlocuteurs désignés en annexe.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les Parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles. Les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Pour SRD :

Nom et fonction du représentant :

Vincent GIRAUD
Directeur Général

dûment habilité

dûment habilité

Signature :

Signature :

ANNEXE Listes des interlocuteurs, des adresses et des médias de transmission des flux, déclarés par le RE

Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données.

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	Mme/M. [.....]
Adresse	[.....]
Téléphone	[.....]
Fax	[.....]
E-mail	[.....]

Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteurs	Mme/M [.....]
Adresse	[.....]
Téléphone	[.....]
	[.....]
E-mail	[.....]

Pour SRD :

Interlocuteurs	contrats@srd-energies.fr
Adresse	SRD 78 Avenue Jacques Cœur – CS 10000 86068 POITIERS CEDEX 9
Fax	05 49 89 34 89

Les Parties conviennent que cette annexe peut être mise à jour par simple courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.